



## Arrêt

**n° 297 941 du 29 novembre 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile :** chez Me E. TCHIBONSOU, avocat,  
Square Eugène Plasky, 92/6,  
1030 BRUXELLES,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'éloignement assortie d'un ordre de quitter le territoire datée du 01.12.2022 et à elle notifiée le 29.12.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 2 juillet 2022, la requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour provisoire en vue de passer un examen d'admission.

1.2. En date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 29 décembre 2022.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 7. alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996, et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint au (à la nommée) J. N., A. A., né(e) à [...], de nationalité Cameroun, de quitter dans les trente jours, le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande. France. Grèce, Islande, Italie, Luxembourg. Pays-Bas. Norvège. Portugal. Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie. Suisse, République Tchèque. Liechtenstein, et Malte, sauf s'il est en possession d'un titre de séjour valable.

#### MOTIF DE LA DÉCISION :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 2. s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6. ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Considérant que l'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 02/07/2022, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP [...] pour passer un examen d'admission à l'Ares en vue d'obtenir une inscription à l'ULB pour y suivre un cursus de Sciences dentaires. Elle a échoué à l'examen d'admission et n'a pu fournir dans le délai des 4 mois prenant fin le 02/11/2022 l'inscription définitive dans l'établissement d'enseignement ayant délivré l'attestation d'inscription à l'examen d'admission qui avait justifié la délivrance du visa. En lieu et place, elle a produit une inscription à l'Ifcad - Formation des Cadres (enseignement privé).

L'intéressée ne respecte donc pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire et doit, par conséquent, quitter le territoire.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s)

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé. ».

## 2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe audi alteram partem, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 62, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

2.2. En une deuxième branche portant sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des acte administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, elle estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'indiquer expressément le fondement légal sur lequel elle fonde l'acte attaqué et ajoute qu'elle est tenue de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Elle précise que le principe du raisonnable est un principe général de droit qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison. Celui-ci est violé lorsqu'il y a inadéquation entre les motifs et la teneur de la décision, l'inadéquation étant établie lorsque l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle que tant le devoir de minutie que le principe du raisonnable participent à l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lesquelles constituent des dispositions générales qui ne sont pas liées au séjour étudiant et qui n'indiquent pas le fondement légal sur lequel la partie défenderesse fonde sa compétence pour décider du non-renouvellement de son titre de séjour de sorte que la motivation serait inadéquate.

Elle précise que la partie défenderesse ajoute les considérations factuelles suivantes : « *Considérant que l'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 02/07/2022, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B41 pour passer un examen d'admission à l'Ares en vue d'obtenir une inscription à l'ULB pour y suivre un cursus de Sciences dentaires. Elle a échoué à l'examen d'admission et n'a pu fournir dans le délai des 4 mois prenant fin le 02/11/2022 l'inscription définitive dans l'établissement d'enseignement ayant délivré l'attestation d'inscription à l'examen d'admission qui avait justifié la délivrance du visa. En lieu et place, elle a produit une inscription à l'Ifcad - Formation des Cadres (enseignement privé). L'intéressée ne respecte donc pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire et doit, par conséquent, quitter le territoire* » de sorte qu'elle avait connaissance du dépôt d'un nouveau formulaire d'inscription relatif au renouvellement de son séjour légal. Or, la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'y répondre dans la mesure où elle n'a pris aucune décision de refus de renouvellement à son sujet.

Elle souligne à ce sujet les termes de l'article 62, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ses deux premiers paragraphes de sorte que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire sans décision préalable quant à sa demande portant sur son titre de séjour constitue une méconnaissance du principe « *audi alteram partem* » qu'elle rappelle. Ce dernier poursuit un double objectif, à savoir permettre à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et permettre au citoyen de faire valoir ses observations

compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se propose de prendre à ce sujet.

Elle ajoute ne pas avoir été en mesure de faire valoir ses observations quant à la décision de refus de séjour, laquelle est inexistante. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse aurait violé son devoir de collaboration procédurale et son obligation de « *fair play* » dont elle précise la portée. Elle déclare que la partie défenderesse ne lui a pas permis de compléter son dossier et de se mettre en conformité avec les exigences qu'elle estime pouvoir lui imposer.

Enfin, elle ajoute que la partie défenderesse a également violé le devoir de minutie, d'exercice effectif de son pouvoir d'appréciation et son obligation de motivation formelle en se privant d'un stade de décision lui ayant permis d'entendre ses observations quant au renouvellement de son titre de séjour et de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

### **3. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, et plus particulièrement l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, cette obligation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.** Ainsi, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'étudiante auprès de l'IFCAD (enseignement privé) en date du 3 novembre 2022. Dès lors, cette information était connue de la partie défenderesse lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2022, ainsi que cela ressort, par ailleurs, de sa motivation.

En termes de requête, la requérante invoque dans le cadre de sa deuxième branche, le fait que la partie défenderesse avait connaissance du dépôt « *d'un nouveau formulaire d'inscription, relatif au renouvellement de son séjour légal* » et n'y a pas répondu avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, l'obligation de motivation formelle n'a pas été respectée.

Ainsi, la demande de carte de séjour en tant qu'étudiante est pendante auprès de la partie défenderesse, ce que ne peut ignorer cette dernière au vu des informations contenues dans le dossier administratif et le fait qu'elle déclare dans l'acte attaqué que « [...] elle a produit une inscription à l'Ifcad – Formation des Cadres (enseignement privé) [...] ».

Ainsi, même si l'ordre de quitter le territoire a été adopté en réponse à l'autorisation de séjour temporaire en vue de passer l'examen d'admission à l'Ares, il apparaît toutefois que la demande de carte de séjour en tant qu'étudiante auprès de l'IFCAD (enseignement privé) introduite postérieurement est pendante lors de la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il s'impose, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle notamment que la requérante a été autorisée au séjour sur le territoire en vue de passer l'examen d'admission dans un établissement supérieur, qu'elle a échoué par ailleurs, et estime avoir tenu compte de l'inscription de la requérante dans un établissement scolaire privé. Ces allégations ne peuvent suffire à remettre en cause les constats dressés *supra*.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> décembre 2022, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

P. HARMEL.